



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Sécheresse et ICPE**

**Point au 01/07/2026**

---

# Sommaire

- 1. Rappel du cadre national de gestion de la sécheresse**
- 2. Rappel du cadre régional Auvergne-Rhône-Alpes**
- 3. Les attendus dans le plan de sobriété hydrique PSH**
- 4. Valeurs de référence disponibles**
- 5. Actions DREAL**

# 1 – Rappel du cadre national de gestion de la sécheresse

# Cadre national de gestion de la sécheresse

La loi prévoit que l'autorité administrative peut prendre des « mesures de limitations ou de suspensions provisoires des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie » (Article L. 211-3-II-1° du code de l'environnement (CE))

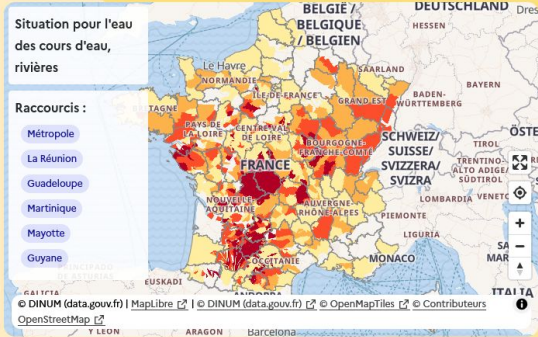
Les modalités sont fixées aux articles R. 211-66 et R. 211-67 du CE

## Suis-je concerné par les restrictions ?

Situation pour l'eau des cours d'eau, rivières

Raccourcis :

- Métropole
- La Réunion
- Guadeloupe
- Martinique
- Mayotte
- Guyane



Choisissez votre profil de consommateur d'eau

Un professionnel

Choisissez le type d'eau que vous consommez \*

Des cours d'eau, rivières

Cliquez sur la carte pour indiquer où se situe votre prélèvement

ou

Entrez votre adresse complète \*

Ex: 20 avenue de Ségur, 75007, Paris

Je consulte les restrictions

PAS DE RESTRICTIONS VIGILANCE ALERTE ALERTE RENFORCÉE CRISE

# Cadre national de gestion de la sécheresse

Articles R. 211-66 et R. 211-67 du CE :

- Mesures prescrites par arrêté du préfet de département
- Portées à connaissance de la population
- Proportionnées au but recherché
- Prescrites pour une période limitée dans le temps, éventuellement renouvelable
- Graduées selon 4 niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise
- Sont définies dans les arrêtés-cadres sécheresse (ACS) par usage ou sous-catégories d'usage ou type d'activités, selon des considérations sanitaires, économiques et environnementales
- Adaptation des mesures possibles, à la demande d'un usager, dans des conditions définies par l'ACS prenant en compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.
- Lorsque que le régime d'écoulement ou d'approvisionnement en eau revient à la normale les mesures prennent fin, s'il y a lieu graduellement
- ACS conforme aux orientations fixées dans l'arrêté d'orientation de bassin



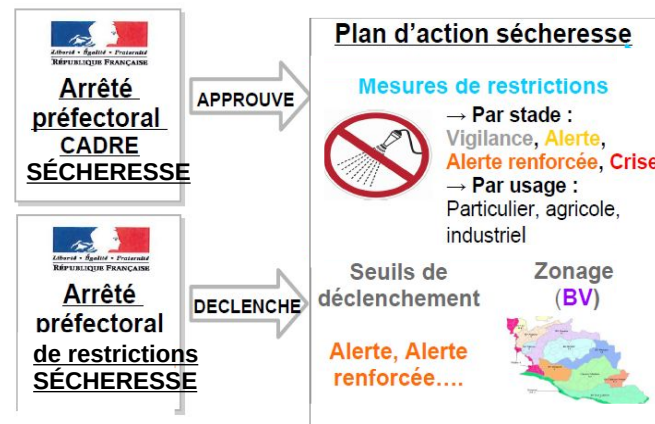
# Cadre national de gestion de la sécheresse

Gestion au niveau de sous-bassin, départemental ou interdépartemental par des **arrêtés cadre sécheresse (ACS)** (art. R. 211-67 du CE) définis par les DDT après consultation des acteurs

Les ACS définissent :

- les zones ou secteurs d'alerte
- les niveaux de gestion
- les indicateurs et seuils de déclenchement
- les modalités de prise de décision
- les mesures de restriction par usage

Pendant l'étiage, activation des dispositions de l'ACS  
Via des arrêtés de restriction (art. R. 211-66 du CE)



=> disponibles les sites internet des préfectures  
et le site **VigiEau** (ex propluvia)



[vigieau.gouv.fr](http://vigieau.gouv.fr)

S'informer sur les restrictions d'eau en période de sécheresse

# Application aux ICPE

- Article L.512-16 du CE : les ICPE sont soumises aux dispositions des articles :
  - L. 211-1, (Gestion équilibrée et durable de l'eau sur le plan quantitatif et qualitatif)
  - L. 212-1 à L. 212-11, (SDAGE et SAGE)
  - L. 214-8, (Mesure et évaluation des prélèvements et rejets)
  - L. 216-6, L. 216-13, L. 231-1 et L. 231-2 (Sanctions pénales)
- ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3 (sécheresse)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages                                                                                                 | Vigilance                                                                                   | Alerte                                                                                                                                | Alerte renforcée                                | Crise (3)                                                                     | P | E | C | A |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris.                                                                | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h.                                                                                                            | Interdiction.                                   |                                                                               | x | x | x | x |
| Arrosage des jardins potagers.                                                                         |                                                                                             | Interdit entre 11h et 18h.                                                                                                            | Interdit de 9h à 20h.                           |                                                                               | x | x | x | x |
| Arrosage des espaces verts.                                                                            |                                                                                             | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).           |                                                 | Interdiction.                                                                 |   | x | x |   |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).                                           |                                                                                             | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions. |                                                 | Interdiction.                                                                 | x |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public.                                                                           |                                                                                             |                                                                                                                                       | Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS. | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS. |   | x | x |   |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile). |                                                                                             | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.                                                                                   |                                                 |                                                                               | x | x | x | x |

# Arrêté ministériel ICPE du 30 juin 2023

**Champ d'application :** ICPE en activité à A et E avec prélèvement total d'eau > 10 000 m<sup>3</sup> par an  
=> environ 800 sites identifiés en AURA

## Objectifs :

- Établir un cadre réglementaire national, tout en prenant en compte les dispositions locales
- Appuyer la mise en œuvre d'une gestion plus sobre de la ressource en eau au sein des sites industriels en période de sécheresse
- Valoriser les exploitants ayant déjà réalisé des réductions de leurs prélèvements

## Une note d'application v2 :

- Disponible sur aida
- Apporte des éclairages très utiles sur le calcul du volume de référence, le rapportage hebdomadaire, les modalités d'exemption quand un site ne fait pas uniquement une activité exemptée

# Arrêté ministériel ICPE du 30 juin 2023

## Contenu :

- Restrictions sur le prélèvement/consommation (- 5 % en alerte, -10 % en alerte renforcée, - 25 % en crise) par rapport à un volume de référence à calculer et déclaration hebdomadaire dès l'alerte renforcée (article 2)
- 4 critères d'exemption aux restrictions (activité spécifique, réduction d'au moins 20 % depuis 2018, réutilisation d'eau d'au moins 20 %, « nouveaux » sites) (article 3)
- Pour tous pour le 5 octobre 2023 : détail des volumes prélevés/rejetés et consommés avec masses d'eau associées et liste des améliorations ou investissement ayant permis de réduire les volumes depuis 2018 à tenir à disposition de l'IIC
- S'applique sans préjudice des arrêtés des mesures de restrictions prévues par les arrêtés « locaux », adaptation possible par l'autorité administrative (article 1 et 5)  
=> les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent

# Arrêté ministériel ICPE du 30 juin 2023

## Article 3- 1° : Activités exemptées

- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- Alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux ;
- Transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- Production, distribution et cogénération d'électricité
- Production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- Production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- Nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé.

## 2 – Rappel du cadre régional Auvergne-Rhône-Alpes

# Orientations régionales AuRA (valables dès 2022)

## Régime général :

- seuil d'alerte : objectif de réduction de la consommation d'eau de **25 %**
- seuil d'alerte renforcée : objectif de réduction de la consommation d'eau **50 %**
- seuil de crise : **arrêt des prélèvements**

## Adaptation possible de ce régime général pour les ICPE dans 3 cas :

- Cas 1 d'une faible consommation d'eau annuelle
- Cas 2 de restrictions déjà prescrites par ailleurs
- Cas 3 des sites pouvant démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...)

# Exemple

| Usages                                           | Vigilance                                                                                                                    | Alerte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Alerte renforcée                                                                                                             | Crise                                                                                                          | P | E | C | A |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|
| 9. Usages industriels, artisanaux et commerciaux | Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site | <p>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle</p> <p>Réduction de 25 % des volumes</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m³/j</p> <p>Réduction de 50 % des volumes</p> | <p>Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100m³/j</p> <p>Interdit sauf impératifs sanitaires</p> |   |   |   |   |
|                                                  |                                                                                                                              | <p>Sont exemptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou ;</li> <li>◦ moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités ;</li> </ul> </li> <li><input type="checkbox"/> ou les établissements ICPE bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;</li> <li><input type="checkbox"/> ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.</li> </ul> <p>Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...)</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et des consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</p> |                                                                                                                              |                                                                                                                |   |   | X |   |

# Adaptations

## Pour pouvoir bénéficier d'une adaptation :

- **Déclaration nécessaire à la DREAL via un sondage**, transmis par mail le 14 février 2023 et toujours accessible sur le site internet de la DREAL si pas réalisée (si réalisée en 2023 – pas besoin de le refaire)
- Tenue à disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs en cas de contrôle

## Pour pouvoir bénéficier du 3eme critère d'adaptation :

- **Nécessité de démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum dans un plan de sobriété hydrique (PSH)**
- En suivant la trame mise à disposition au niveau régional sur la [page web de la DREAL](#)
- Le PSH réalisé est à tenir à disposition de l'inspection des installations classées



## Sondage PSH 2023

- Plus de 2300 réponses
  - Plus de 650 entreprises souhaitant une adaptation à justifier par un PSH
- => déclaration de souhait d'adaptation sans limite de durée. Les PSH sont évalués en inspection

# Différence entre AM et cadre régional

|                                                                                   | AM du 30 juin 2023                                                                                                                                                                                             | Cadrage régional AURA                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exemption petit consommateur                                                      | 10 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                          | 7 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Réduction alerte -<br>alerte renforcée -<br>crise (en %) et par<br>rapport à quoi | 5 - 10 - 25<br>Par rapport à <b>volume de référence</b> défini à l'article 2 de l'AM<br>                                      | 25 - 50 - 100<br>Par rapport à <b>consommation moyenne hebdomadaire « normale »</b> représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente |
| Exemptions possibles                                                              | liste d'activités (dont transformation agroalimentaire) ; petit consommateur ;<br>réduction récente (20% par rapport à 01/2018) ;<br>réutilisation d'eau (20% du prélèvement) ;<br>nouveaux sites (01/01/2023) | petit consommateur ;<br>prescriptions chiffrées dans AP<br>; site "ayant réduit au minimum" selon PSH (alors pas de restriction imposée mais à proposer par le site)                                                                                                      |

# AM sécheresse ICPE et ACS départemental

## Qu'est ce qui s'applique ?

Potentiellement les 2 !

Un positionnement sur les 2 textes doit être réalisé (AM et ACS départemental de la zone sécheresse dont le site relève)

Le plus contraignant s'applique avec des adaptations possibles au cas par cas.

- Pour les sites exemptés de l'AM :  
l'ACS départemental s'applique : 25/50/100 ou adaptation selon cas 2- APC/cas 3- prélèvement réduits au minimum démontrés dans un PSH
- Pour les sites bénéficiant d'une adaptation du cadre général départemental de l'ACS (cas 2- prescriptions spécifiques sécheresse ou cas 3-prélèvement réduits au minimum démontrés dans un PSH) et relevant de l'AM :  
l'AM s'applique : réductions et déclaration hebdomadaire à compter d'alerte renforcée sauf activation de l'article 5 de l'AM postérieurement à l'AM => Stratégie depuis 2024

# Déclinaison dans les ACS en AURA

|                | Territoire concerné                                                                 | Départements concernés | Date ACS                         | Mention des restrictions industrie                         | Activation article 5 AM 30/06/2023 |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Allier         | Département                                                                         | 03                     | 16/05/22                         | non                                                        | non                                |
| Ardèche        | Département                                                                         | 07                     | 06/06/23                         | oui                                                        | non                                |
| Cantal         | Département                                                                         | 15                     | 28/06/23                         | non                                                        | non                                |
| Ain            | Département                                                                         | 01                     | 03/03/26                         | oui                                                        | oui                                |
| Ain et Rhône   | Axe Saône                                                                           | 01, 69, 21, 70, 7, 88  | 15/07/24                         | oui                                                        | oui                                |
| Rhône          | Département hors axe Saône et Est lyonnais                                          | 69                     | 24/07/24                         | oui                                                        | oui                                |
| Isère et Rhône | Est Lyonnais                                                                        | 38, 69                 | 17/09/24                         | oui                                                        | oui                                |
| Isère          | Département hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines  | 38                     | 10/07/23                         | oui                                                        | non                                |
| Isère et Drôme | Bièvre-Liers-Valloire                                                               | 26, 38                 | 25/07/23                         | oui                                                        | non                                |
| Isère et Drôme | Galaure - Drôme des Collines                                                        | 26, 38                 | 13/05/24                         | oui                                                        | oui                                |
| Drôme          | Plaine de Valence, Royan-Vercors, Bassin de la Drôme, Roubion-Jabron, Berre, Méouge | 26                     | 30/04/24                         | oui                                                        | oui                                |
| Drôme          | Lez provençal-Lauzin, Eygues, Ouvèze provençale                                     | 26, 84, 05             | 06/04/22                         | restrictions spécifiques (20 %, 40 %, possibilité d'arrêt) | non                                |
| Loire          | Département                                                                         | 42                     | 21/05/2025 modifié le 22/04/2026 | oui                                                        | oui                                |
| Haute-Loire    | Département                                                                         | 43                     | 19/10/22                         | oui                                                        | non                                |
| Puy-de-Dôme    | Département                                                                         | 63                     | 17/06/2024 modifié le 30/06/2025 | oui                                                        | oui                                |
| Savoie         | Département                                                                         | 73                     | 17/06/23                         | oui                                                        | non                                |
| Haute-Savoie   | Département                                                                         | 74                     | 07/05/24                         | oui                                                        | oui                                |

## 3 – Les attendus dans le plan de sobriété hydrique PSH

## Pour mémoire : à quoi sert le Plan de Sobriété Hydrique ?

- Le PSH est l'outil par lequel l'installation démontre qu'elle a déjà réduit au minimum son utilisation d'eau pour le procédé de fabrication donc peut bénéficier d'adaptation des restrictions de prélèvement d'eau en sécheresse – cela correspond au cadre régional AURA.
- L'installation doit préalablement avoir déclaré à l'inspection son intention de relever du cas d'adaptation dit « cas 3 », via la réponse au questionnaire en ligne.
- Les adaptations de restrictions du cadre national (par activité ; réduction de 20 % de prélèvement depuis 2018, réutilisation de 20 % des eaux prélevées) ne sont pas reprises dans le cadre régional.

*Documentation :*

Internet / inclut la FAQ, le modèle de PSH, le lien du sondage - <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-r5667.html>

# Atteinte de la sobriété : analyse du PSH – lignes directrices aux inspecteurs et REX

Sur la base du REX depuis 2023, principes proposés aux inspecteurs pour l'analyse des PSH, avec deux angles d'attaque :

- 1 - **Complétude** des informations fournies : points d'attention sur les éléments souvent insuffisants ;
- 2 - Démonstration (ou pas) de **résultats en termes de sobriété suffisants** pour justifier d'une adaptation des restrictions selon le cadre local.

# Complétude du PSH – onglet I. Diagnostic

## Points à renseigner de façon complète et impérative

- Identification du site (ligne 3)
- Zone sécheresse (ligne 2.d)
- Valeurs autorisées et référence de l'AP (lignes 3.b et 3.c)
- Volumes prélevés m<sup>3</sup>/an pour les différents prélèvements ; actualisation annuelle (ligne I.4 )

INDISPENSABLE

## REX et conseils :

- Terminologie rectifiée dans la version 2 en 2024, on parle bien de volume prélevé (tout ce qu'on prend dans le milieu ou le réseau, quel que soit le rejet) ; le sujet de volume "consommé" en consommation nette est présenté en I.7)
- Vérification de la cohérence avec les déclarations GEREP - GEREP exigible pour toute ICPE A ou E si l'établissement prélève plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an sur le réseau d'adduction d'eau potable ou 7 000 m<sup>3</sup> d'eau par an dans le milieu naturel
- Vérification du respect des valeurs annuelles autorisées dans l'AP

# Complétude du PSH – onglet I. Diagnostic

## Points à détailler autant que possible

### - Usages de l'eau (paragraphe I.5) :

Présenter au moins les différents **usages** identifiés pour l'eau, **pour chaque ressource**.

Détailler autant que possible les volumes correspondants et autres informations (possibilité d'arrêt, saisonnalité, ...)

### REX et conseils :

A des fins de connaissance, le document demande de préciser les usages industriels et non industriels.

*Pour mémoire, les volumes non industriels ne sont pas soumis aux restrictions "industrie" ; les volumes de type usage sanitaire utilisés sur site sont soumis aux restrictions génériques applicables à l'ensemble des usagers. Une amélioration des volumes non industriels utilisés reste un point valorisable dans l'analyse qualitative de la sobriété globale.*

Fréquemment, la consommation réellement sanitaire n'est pas dissociée par l'exploitant (pas de compteur spécifique). Les volumes concernés sont souvent négligeables par rapport aux volumes industriels ; il n'est alors pas nécessaire d'exiger des informations distinctes. Par contre si l'industriel a besoin d'exclure les volumes sanitaires des volumes sujets à restriction, il doit pouvoir prouver les quantités concernées.

# Complétude du PSH – onglet I. Diagnostic

## Points à détailler autant que possible

### - Schéma hydrique (paragraphe I.8) :

Intégrer au moins un schéma simple avec le principe de circulation de l'eau et la localisation des compteurs.

Détailler autant que possible les volumes représentatifs (en m<sup>3</sup>/an ou l/h par exemple).

### REX et conseils :

**La présence d'un schéma est primordiale**, pourtant il est **très souvent absent**, or il permet à l'inspecteur d'appréhender d'un coup d'œil le principe d'utilisation de l'eau sur le site et de mieux comprendre les réponses de l'exploitant sur les efforts déjà réalisés et les postes d'amélioration. La réalisation du schéma peut également être un moment pour l'exploitant de bien comprendre son fonctionnement et réfléchir sur les solutions de sobriété. Un plan des réseaux d'adduction peut être un substitut mais reste moins lisible et ne présente généralement pas l'information sur les volumes.

*En pratique : Il est tout à fait possible de fournir un document joint au PSH (l'insertion du schéma dans le document tableur n'est pas toujours facile).*

# Complétude du PSH – onglet II. Positionnement par rapport à l'état de l'art

## Point à renseigner de façon complète et impérative

INDISPENSABLE

- Indicateur de consommation spécifique (paragraphe II.1) : présenter au moins un indicateur

Le fichier propose par défaut l'indicateur de production par chiffre d'affaire.

L'exploitant doit proposer au moins un indicateur spécifique qu'il utilise pour identifier sa performance et la suivre. Il peut s'agir de consommation ou de rejet spécifique (en particulier pour les activités où les indicateurs de la profession sont exprimés ainsi : blanchisserie, traitement de surface, papeterie, industrie agro alimentaire, ..) L'exploitant peut présenter plusieurs indicateurs (par exemple s'ils ont deux modes de production différents) qui lui permet de gérer la sobriété plus finement.

### REX et conseils :

L'indicateur par chiffre d'affaire n'est pas forcément pertinent ni faisable (cas des sites de groupes qui n'ont pas les données de chiffre d'affaire par site de production).

Si elle existe, mentionner la valeur de référence de la filière (même si non réglementaire, par exemple pour l'agro alimentaire voir les conclusions MTD du BREF FDM) et s'y comparer.

*Point d'attention : Bien remplir l'intitulé de colonne pour les indicateurs spécifiques choisis. On a parfois des colonnes de chiffres sans savoir ce qu'ils représentent*

# Complétude du PSH – onglet II. Positionnement par rapport à l'état de l'art

INDISPENSABLE

## Point à renseigner de façon complète et impérative

- Détail des efforts réalisés par poste - ligne relative aux **détection de pertes dans les réseaux** (dernier tableau, onglet II)

REX et conseils : Positionnement nécessaire. Le REX montre que de "simples" fuites de réseaux peuvent occasionner des pertes significatives qu'il est possible de stopper à moindre coût.

## Points à détailler autant que possible

- Positionnement par rapport aux MTD (II.2)

REX et conseils : Précision apportée dans le PSH V2 de 2024 suite à des incompréhensions par les exploitants : l'analyse est à concentrer sur les MTD pouvant avoir un impact sur la ressource en eau.

- Détail des efforts réalisés par poste - autres lignes (dernier tableau, onglet II)

REX et conseils : Une certaine redondance existe avec l'onglet III. Les informations présentées doivent être cohérentes. Les lignes 89 et 90 peuvent être utilisées pour décrire de façon globale les études et actions (par exemple : "refroidissement industriel : actions de réduction menées ; process de production : études en cours") . Le détail des actions est à présenter de façon préférentielle en onglet III.

# Complétude du PSH – onglet III. Recensement des actions de réduction

INDISPENSABLE

## Point à renseigner de façon complète et impérative

- Actions de réduction réalisées et futures (paragraphe III.1) : Ce paragraphe présente les actions pérennes, constantes, qui participent à la sobriété du site.

Lister les actions réalisées et les projets et études en mentionnant un gain en volume. Pour les actions passées, actualiser si possible le gain en volume annuel (par exemple s'il y a un compteur spécifique).

REX et conseils : Possibilité selon les données disponibles de présenter un gain effectif ou objectif ; préférer un gain en m3/an mais des données en m3/h ou m3/j de fonctionnement restent intéressantes. Exprimer un gain en % est moins intéressant si on ne sait pas le volume initial.

- Recensement des actions en cas de situation hydrologique déficitaire (paragraphe III.2) : Ce paragraphe présente les actions conjoncturelles que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre en cas de difficulté de la ressource prélevée.

Il est demandé de le remplir y compris si la sobriété pérenne est bien avancée mais qu'il reste des efforts avant de démontrer que toutes les diminutions de prélèvement ont déjà été réalisées.

L'objectif doit être de diminuer effectivement le prélèvement : présenter les volumes économisés. **Pour les sites soumis à l'AM 30/06/23 et non éligibles à une exemption de cet AM, il est demandé de viser les % de réduction de l'AM [5 - 10 - 25%]**

# Complétude du PSH – onglet IV. Volume de référence

## Nouvelle donnée à intégrer depuis 2024

- L'exploitant doit se positionner sur un volume de référence (il peut proposer un format différent de celui de l'onglet IV).

L'onglet peut être copié depuis le modèle de PSH v2 de 2024 et être intégré par l'exploitant dans le modèle 2023

Point d'attention : le volume "incompressible" destiné à la sécurité des installations et la protection de l'environnement, par défaut de 5% du volume de référence selon la modification de l'AM en 2024, est à réintégrer au volume prélevable autorisé après avoir appliqué la restriction de prélèvement.

### 1 Identifier le volume de référence



 Volume de référence

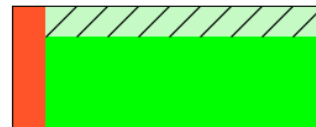
### 2 Distinguer le volume incompressible



 volume de sécurité "incompressible" – 5 % par défaut

 volume sujet aux restrictions =  
volume de référence moins volume "incompressible"

### 3 Appliquer la réduction de prélèvement : calcul sur le volume "compressible". Ex 25%

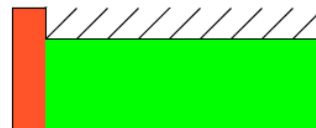


 Réduction de prélèvement

### 4 Calculer le volume autorisé après réduction

Volume autorisé =

 Volume incompressible +  
 Volume compressible réduit



Cf guide

# Analyser l'atteinte de la sobriété selon le PSH analysé

*Le respect des volumes autorisés par AP est un préalable à la démonstration de la sobriété.*

## Arguments en faveur de l'atteinte la sobriété :

- l'idéal : existence de valeur de la profession, respectées par le site => sobriété démontrée
- en l'absence, utilisation d'un faisceau de démonstrateurs :
  - l'utilisation d'eau du site diminue au cours des années ([onglet I.4](#))
  - ET l'indicateur de consommation spécifique diminue au cours des années (sinon la diminution globale peut être due à une baisse d'activité) ([onglet II.1](#))
  - les principaux postes consommateurs sont identifiés ([détail de l'utilisation d'eau, onglet I.5](#)) et ont été travaillés dans le sens de la réduction d'utilisation d'eau ([onglet II positionnement - efforts par poste](#) ET [onglet III.1 recensement des actions](#))
  - le cas échéant des postes sans action échue sont concernés par des études ou projets ([onglet III.1 recensement des actions](#)).



## Aide complémentaire au positionnement : la comparaison aux pairs

## 4 – Valeurs de référence disponibles

# Atteinte de la sobriété : valeurs de référence de consommation

Les process suivants ont des MTD chiffrées : consommation ou rejet spécifique par indicateur de production.

- Blanchisseries (prescriptif) – valeurs de l'AMPG 2011, les sites sont en pratique déjà bien en-deçà
- Fabrication de pâte à papier, carton, panneaux de bois (prescriptif) – AM 10/09/20, par type de papier/usine
- Traitement de surface (prescriptif) – AM 30/06/2006
- Industrie textile (prescriptif) – AM IED 09/01/2025, selon les procédés
- Industrie agroalimentaire : production de bière (prescriptif) – AM IED 27/02/2020
- Carrières (valeur-guide de la profession selon leur PSH type)
- Fabrication de polymères (MTD du BREF POL – valeur guide non prescriptif) – par type de polymère
- Industrie agroalimentaire (niveau indicatif de performance du BREF 12/11/2019 – non prescriptif) : industrie laitière (lait, fromage, poudre) ; transformation de pommes de terre ; transformation de la viande ; oléagineux et huiles végétales ; boissons non alcoolisées et nectar/jus à partir de fruits et légumes ; production d'amidon ; fabrication du sucre
- Abattoir et équarrissage (MTD du BREF, applicable décembre 2027) - AM 31/03/25 et du 03/07/25 ; valeurs de rejets d'effluents spécifiques selon les animaux abattus ou les activités)



# Atteinte de la sobriété- exemple : MTD applicables aux IAA & laitières

Point d'attention pour les IAA : le BREF FDM du 12 novembre 2019 comporte toute une liste de "niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets aqueux spécifiques" – dont un seul (production de bière) est reporté dans l'arrêté ministériel de déclinaison AM 27/02/2020. Les valeurs non reportées ne sont donc pas exigibles strictement en routine.

Toutefois, dans l'analyse de l'atteinte de la sobriété, il est légitime d'utiliser les valeurs du BREF pour positionner l'installation par rapport aux MTD à des fins d'adaptation aux restrictions selon le cadre régional (et leur refuser s'ils ne sont pas aux MTD).

L'AM reprend le tableau du BREF relatif à la consommation d'eau, et impose en technique courante le recyclage ou réutilisation de l'eau + une ou plusieurs autres techniques. Des raisons d'hygiène ou de sécurité sont cependant prévues comme cas de non application.

## Références :

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/2031 DE LA COMMISSION du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil

Arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

# Atteinte de la sobriété - exemple : MTD applicables aux IAA – AM

## 27/02/2020

### 9. Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k.

| Technique            |                                               | Description                                                                                                                                                         | Applicabilité                                                                                                                        |
|----------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Techniques courantes |                                               |                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                      |
| a                    | Recyclage ou réutilisation de l'eau           | Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même. | Peut ne pas être applicable pour des raisons d'hygiène et de sécurité.                                                               |
| b                    | Optimisation du débit d'eau                   | Utilisation de dispositifs de régulation pour régler automatiquement le débit d'eau.                                                                                |                                                                                                                                      |
| c                    | Optimisation des buses et des conduites d'eau | Utilisation du nombre approprié de buses et emplacement correct de celles-ci ; réglage de la pression d'eau.                                                        |                                                                                                                                      |
| d                    | Séparation des flux d'eau                     | Les flux d'eau qui ne nécessitent pas de traitement sont séparés des effluents aqueux qui doivent subir un traitement.                                              | La séparation des eaux de pluie non contaminées peut ne pas être applicable aux systèmes existants de collecte des effluents aqueux. |

# Atteinte de la sobriété : exemple- MTD applicables aux IAA – AM 27/02/2020

## Techniques liées aux opérations de nettoyage

|   |                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                        |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| e | Nettoyage à sec                                                                                             | Consiste à éliminer le plus possible les matières résiduelles des matières premières et de l'équipement préalablement à leur nettoyage par des liquides.                                                                                                                                                                   |                                                                        |
| f | Système de curage des canalisations                                                                         | Utilisation d'un système composé de lanceurs, de receveurs, d'un dispositif à air comprimé et d'un projectile (« racleur ») pour nettoyer les canalisations. Des vannes en ligne sont mises en place pour permettre au racleur de circuler dans le réseau de canalisations et pour séparer le produit et l'eau de rinçage. | Applicable d'une manière générale.                                     |
| g | Nettoyage à haute pression                                                                                  | Pulvérisation d'eau sur la surface à nettoyer à une pression comprise entre 15 et 150 bars.                                                                                                                                                                                                                                | Peut ne pas être applicable pour des raisons d'hygiène et de sécurité. |
| h | Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) | Consiste à optimiser la conception du NEP et à mesurer la turbidité, la conductivité, la température ou le pH afin de doser de façon optimale la quantité d'eau chaude et de produits chimiques.                                                                                                                           |                                                                        |
| i | Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel                                           | Utilisation de produits moussants et/ou de gel à basse pression pour nettoyer les murs, les sols ou les surfaces des équipements.                                                                                                                                                                                          | Applicable d'une manière générale.                                     |
| j | Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés                | Les équipements et les zones de procédés sont conçus et construits de manière à en faciliter le nettoyage. Il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène lors de l'optimisation de la conception et de la construction.                                                                                            |                                                                        |
| k | Nettoyage des équipements dès que possible                                                                  | Le nettoyage est effectué le plus tôt possible après utilisation des équipements pour éviter le durcissement des résidus.                                                                                                                                                                                                  |                                                                        |

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service...

Pôle...

69453 Lyon cedex 06

Tél. 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)



# FIN